

Arrêté préfectoral n°IC/2021/900...
portant levée de la mise en demeure
du 22 septembre 2021 prise à
l'encontre de la société CAILLE SA à
LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 11/ avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement référencé IC/2012/018 délivré le 23 février 2012 à la société CAILLE, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de LAON situé Zone industrielle Nord - 25 rue Pierre Bourdan - 02000 LAON concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/105 pris en date du 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

VU la visite d'inspection réalisée le 24 juin 2021, et le rapport transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, relevant le manquement aux dispositions du point 7 du III de l'annexe V de

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 1.4.1.2. Conditions de stockage de matières combustibles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n°IC/2021/180 du 22 septembre 2021 mettant en demeure la société CAILLE de respecter les dispositions :

- du point 7 du III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié en mettant en œuvre un dispositif d'extinction automatique incendie adapté au type de risque présenté par l'ensemble des produits stockés dans les cellules 2 et 3 du bâtiment 1 et dans le bâtiment 2 ou de vider ces locaux, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
- de l'article 1.4.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2016 en évacuant les palettes type A stockées dans la zone appelée "passage couvert entre les bâtiments 1 et 2 dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les pièces transmises par la société CAILLE les 25 août et 28 septembre 2021 permettant d'établir que le site n'est pas soumis à l'obligation de mettre en place un système d'extinction automatique incendie dans les cellules 2 et 3 du bâtiment 1 et dans le bâtiment 2 et est désormais conforme aux dispositions de l'article 1.4.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.

Fait à Laon, le **13 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Alain NGOUOTO